

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer Service Nature et Forêt

Arrêté n° 2024/451 autorisant le tir à la grenaille du chevreuil dans le département des Landes

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 2021/57 du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2021/851 du 4 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes :

VU l'avis favorable de la fédération des chasseurs en date du 25 avril 2024 :

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 25 avril 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 avril 2024 ;

VU la consultation du public ouverte du 6 mai 2024 au 27 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer l'arrêté n°2010-1253 du 2 septembre 2010 pour autoriser l'usage de grenaille sans plomb ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE:

Article 1 – Le tir du chevreuil à la grenaille est autorisé dans le département des Landes.

Article 2 – Seul est autorisé l'emploi de munitions chargées de grenaille de plomb (hors zone humide) d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre inférieur à 4,8 mm.

Article 3 – Le tir à l'intérieur de la traque en battue peut être envisagé lorsque toutes les dispositions sont prises pour qu'il soit fichant et dans les conditions spécifiques de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°2010-1253 du 2 septembre 2010 relatif à l'utilisation du plomb pour l'exécution du plan de chasse dans le département des Landes est abrogé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires du département, les lieutenants de louveterie et le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le

28 Mai 2024

Pour la préfète La Secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »